



ARRÊTÉ N° ARR_2025_409

Objet : mesures temporaires relatives à la circulation avenues Louis Breguet et Morane Saulnier (Entreprise SMDA)

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SMDA sise 28 rue Roger Hennequin - 78190 Trappes doit effectuer l'élagage des arbres, il y a lieu de prendre des mesures de circulation avenues Louis Breguet et Morane Saulnier,

ARRÊTE

Article 1 : la nuit du jeudi 24 juillet 2025, une dérogation exceptionnelle à l'article 10 de l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021 portant sur les bruits liés à l'activité professionnelles, est accordée à l'entreprise SMDA.

Article 2 : la nuit du jeudi 24 juillet 2025, **de 02h00 à 04h30**, l'entreprise SMDA est autorisée à effectuer des travaux d'élagage avenues Louis Breguet et Morane Saulnier ainsi que sur les accotements de la voie verte situés sur ces avenues.

Article 3 : la nuit du jeudi 24 juillet 2025, **de 02h00 à 04h30**, la circulation sera neutralisée et réservée à l'entreprise SMDA sur la voie de gauche de l'avenue Morane Saulnier, dans le sens Nord-Sud, au droit des chantiers.

Article 4 : la nuit du jeudi 24 juillet 2025, de **02h00 à 04h30**, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise SMDA, qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : dès l'achèvement des travaux l'entreprise SMDA sera tenue **de remettre en état la chaussée**, de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 1.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 07 juillet 2025